

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of Portions of the Canadian Nuclear Safety Commission Regulations

Règlement sur le transfert de secteurs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

SOR/2011-248 DORS/2011-248

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Transfer of Portions of the Canadian Nuclear Safety Commission Regulations

- Block Transfer
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le transfert de secteurs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

- Transfert en bloc
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2011-248 November 15, 2011

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of Portions of the Canadian Nuclear Safety Commission Regulations

P.C. 2011-1293 November 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Transfer of Portions of the Canadian Nuclear Safety Commission Regulations.* Enregistrement
DORS/2011-248 Le 15 novembre 2011

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert de secteurs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

C.P. 2011-1293 Le 15 novembre 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le transfert de secteurs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Transfer of Portions of the Canadian Nuclear Safety Commission Regulations

Block Transfer

1 Subsection 132(1) of the *Public Service Employment Act* applies to all persons employed or engaged in the portions of the federal public administration in the Canadian Nuclear Safety Commission known as the Email, Data Centre and Network Services Unit and the Email, Data Centre and Network Services Support Unit.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on November 15, 2011.

Règlement sur le transfert de secteurs de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Transfert en bloc

1 Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique aux personnes employées ou engagées dans les secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, sous les noms d'Unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau et d'Unité de soutien à l'Unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2011.